



DIRECTIVES

VALABLE POUR LE SEMESTRE D'ETE 2017 (février 2017-juin2017)

concernant l'attribution des logements aux étudiants par le BLRU

Chapitre 1 - Principes généraux

- Art. 1 Sous réserve des restrictions énoncées ci-après et de certains cas particuliers tranchés par le Bureau des logements et restaurants universitaires (BLRU) après accord du chef du Service des bâtiments, les logements disponibles sont réservés aux étudiant-e-s majeur-e-s régulièrement immatriculé-e-s à l'Université de Genève. *Toutefois, les étudiant-e-s inscrit-e-s dans des programmes de MAS (Master of advanced studies) de formation continue ne peuvent pas bénéficier des logements gérés par le BLRU, sauf s'ils viennent à Genève pour l'effectuer et que le bachelor est déjà en leur possession en provenance d'une autre université.*
- Art. 2 Le BLRU est seul compétent pour accepter ou rejeter les candidatures. Cependant, en cas de problème particulier, le ou la responsable du BLRU peut demander l'avis du chef du Service des bâtiments.
- Art. 3 Le BLRU prend ses décisions sur la base des demandes déposées.
- Dans la limite des critères d'inscription, le BLRU veillera à ce que la provenance des étudiant-e-s résidant dans ses divers logements permette d'établir un juste équilibre, eu égard aux diverses nationalités et à la mixité. Il procède comme suit :
- Les logements vacants sont attribués en fonction de la date de réception de la demande, en tenant compte des statistiques ci-dessus.
- Art. 4 Seules les demandes énoncées sur le site web de l'université sur formulaires en ligne ad hoc du BLRU sont prises en considération par ce dernier et les demandes incomplètes sont écartées.
- Après contrôle, le BLRU procède aux formalités d'enregistrement et en avise les intéressés par courriel. Les demandes sont valables 6 mois à compter de leur réception. Toutefois, elles peuvent en tout temps être renouvelées.

Chapitre 2 - Propositions - réservations - annulations

- Art. 5 En fonction de ses disponibilités, le BLRU propose ses logements vacants. Une fois le logement accepté par l'étudiant-e, la réservation devient définitive après paiement du premier mois de loyer.
- Art. 6 L'étudiant-e qui a accepté et payé à titre de réservation un logement proposé par le BLRU ne peut prétendre à un quelconque remboursement en cas de renoncement. Toutefois, si le logement en question peut être reloué pour la même période, le paiement du loyer est remboursé, déduction faite d'un montant de Fr. 50.-- pour frais de constitution de dossier.

Chapitre 3 - Conditions d'obtention d'un logement

- Art. 7 Un-e candidat-e ne peut obtenir un logement que si les formalités pour son immatriculation ont été accomplies ou sont en cours; dans ce dernier cas, une attestation de l'Université devra être présentée au BLRU au plus tard avant la signature du bail. L'adresse mentionnée à l'immatriculation faisant foi pour le processus d'attribution, ainsi que la nationalité en cas de bi-nationalité.
- Art. 8 La priorité est donnée aux nouveaux ou aux nouvelles immatriculés-e-s et dont les parents ne sont pas domiciliés à Genève ou en régions limitrophes (délimitation sur la carte géographique d'un rayon de 55km depuis la gare de Cornavin), ainsi qu'aux candidat-e-s n'ayant jamais résidé en foyers d'étudiants
- Art. 9 La priorité est accordée aux candidat-e-s en formation de base : bachelor ou master qui ne disposent pas encore d'un titre universitaire.
- Art. 10 Pour les étudiants en mobilité, un 30% des chambres vacantes sont réservées, l'attribution de celles-ci étant des compétences du Service des Relations Internationales.

Chapitre 4 - Durée du séjour

- Art. 11 Les sous-locataires du BLRU signent un bail à loyer pour une durée minimale de trois mois et doivent quitter leur logement après un séjour maximal de trois ans. Si le départ coïncide avec une période d'examens, le séjour peut être prolongé de un à six mois, au maximum, par le ou la responsable du BLRU, sur demande écrite du ou de la sous-locataire.
- Même si elle est discontinuée, la durée totale de toutes les locations cumulées au sein du BLRU ne peut pas excéder 3 ans. La résiliation anticipée du contrat de bail doit être annoncée au moins un mois à l'avance pour la fin d'un mois.
- Art. 12 Tout-e locataire exmatriculé-e pour diverses raisons en cours d'année académique, a l'obligation de l'annoncer immédiatement au BLRU et doit quitter son logement dans un délai d'un mois. Toutes les autres conditions du séjour sont fixées dans le bail-type signé entre le ou la sous-locataire et le BLRU.

Chapitre 5 - Dispositions d'exception

- Art. 13 Après accord du Chef du service des bâtiments et dans la mesure où la saine gestion du BLRU l'exige, notamment en cas de sous-occupation des locaux habitables, le BLRU peut admettre des assouplissements aux conditions d'attribution d'un logement, notamment sur la durée du séjour ou son statut.
- Art. 14 En ce qui concerne les séjours durant l'été, le BLRU applique directement les règles hôtelières selon les directives ad hoc énoncées à ce sujet. Toutefois, en cas de nécessité, le BLRU peut faire référence aux présentes directives.